

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Gaz Métro inc.

Le 6 février 2013

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gaz Métro inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande de révision de la décision rendue le 11 juillet 2011 en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle le déposant était dispensé des exigences prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et était autorisé à établir ses états financiers (y compris les états financiers de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») qui sont inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015 (la « décision initiale »).

Le déposant demande aux décideurs de réviser la décision initiale afin de lui permettre de reporter au 1^{er} janvier 2014 la date de basculement obligatoire aux Normes Internationales d'information financière (les « IFRS ») et de continuer de déposer des états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel ») pour les exercices débutant le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et se terminant respectivement le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014 (la « révision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires

suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires passeport »);

- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, R.S.Q., c. S-31.1. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire passeport et n'est en défaut d'aucune obligation découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire.
3. Le déposant exerce des « activités assujéties à la réglementation de tarifs » au sens de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19 – Entités assujéties à la réglementation des tarifs (la « NOC-19 ») de la partie V du Manuel.
4. Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») a publié des révisions à la partie I du Manuel qui permettaient le report d'un an de la date de basculement obligatoire aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ces révisions exigeaient que ces entités, au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel, adoptent les IFRS pour les exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012.
5. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du *Règlement 52-107*, le déposant peut établir ses états financiers pour ses exercices débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.
6. En mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, de sorte que ces entités soient seulement tenues d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
7. En octobre 2012, le CNC a décidé de reporter d'une autre année la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ainsi, les entités assujéties à la réglementation des tarifs, au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel, ne sont tenues d'adopter les IFRS que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.
8. Les décisions de mars 2012 et d'octobre 2012 du CNC de proroger pour deux années additionnelles la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles ne sont pas actuellement reflétées dans le *Règlement 52-107* et les autres règlements sur les obligations d'information continue. Le déposant demande donc de lui permettre d'établir ses états financiers pour les exercices débutant le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et se terminant respectivement le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014 conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la révision souhaitée aux conditions suivantes :

1. le déposant demeure une « entité assujettie à la réglementation des tarifs » au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel;
2. en tant qu'« entité admissible » au sens de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant peut appliquer la partie 3 du Règlement 52-107 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers pro forma comme si la date « 1^{er} janvier 2014 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 52-107;
3. si le déposant invoque le paragraphe précédent à l'égard d'une période, la partie 4 du Règlement s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2014 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0008

Valener Inc.

Le 6 février 2013

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Valener Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande de révision de la décision rendue le 11 juillet 2011 en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle le déposant était dispensé des exigences prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et était autorisé à établir ses états financiers (y compris les états financiers

de Société en commandite Gaz Métro qui sont inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015 (la « décision initiale »).

Le déposant demande aux décideurs de réviser la décision initiale afin de lui permettre de reporter au 1^{er} janvier 2014 la date de basculement obligatoire aux Normes Internationales d'information financière (les « IFRS ») et de continuer de déposer des états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel ») pour les exercices débutant le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et se terminant respectivement le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014 (la « révision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, R.S.C. (1985), c. C-44. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire passeport et n'est en défaut d'aucune obligation découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire.
3. Le déposant a des « activités assujéties à la réglementation de tarifs » au sens de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19 – Entités assujéties à la réglementation des tarifs (la « NOC-19 ») de la partie V du Manuel.
4. Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») a publié des révisions à la partie I du Manuel qui permettaient le report d'un an de la date de basculement obligatoire aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ces révisions permettaient que ces entités, au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel, reportent l'adoption obligatoire des IFRS aux exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012.

5. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant peut établir ses états financiers pour son exercice débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.
6. En mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, de sorte que ces entités soient seulement tenues d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
7. En octobre 2012, le CNC a décidé de reporter d'une autre année la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ainsi, les entités assujetties à la réglementation des tarifs, au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel, ne sont tenues d'adopter les IFRS que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.
8. Les décisions de mars 2012 et d'octobre 2012 du CNC de proroger pour deux années additionnelles la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles ne sont pas actuellement reflétées dans le Règlement 52-107 et les autres règlements sur les obligations d'information continue. Le déposant demande donc de lui permettre d'établir ses états financiers pour les exercices débutant le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et se terminant respectivement le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014 conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la révision souhaitée aux conditions suivantes :

1. le déposant demeure une « entité assujettie à la réglementation des tarifs » au sens de la NOC-19 de la partie V du Manuel;
2. en tant qu'« entité admissible » au sens de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant peut appliquer la partie 3 du Règlement 52-107 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers pro forma comme si la date « 1^{er} janvier 2014 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 52-107;
3. si le déposant invoque le paragraphe précédent à l'égard d'une période, la partie 4 du Règlement s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2014 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.